STATUTS GÉNÉRAUX

DE

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE FRANCO-CANADIENNE

DE LA

SASKATCHEWAN

PRINCE-ALBERT, Sask.

1918

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE FRANCO-CANADIENNE
DE LA SASKATCHEWAN

(Fondée au premier congrès des Franco-Canadiens de la Saskatchewan, à Duck Lake, le 28 février 1912, incorporée en 1918)

Restez unis et vous serez forts.

Mgr MATHIEU

Revendiquer au besoin tout ce qui est justement cher aux catholiques et aux vrais patriotes dans notre cher Canada.

Mgr LANGEVIN

Je voudrais l'anéantissement de l'esprit politique au profit de l'esprit social.

OZANAM

PRINCE-ALBERT, SASK.
1918

Université d'Ottawa
CENTRE DE RECHERCHE
CIVILISATION
CANADIENNE-FRANÇAISE
1918-20
Archives

Première Partie

DISPOSITIF GENERAL

1.—Cette Société porte le nom de "L'Association Catholique Franco-Canadienne de la Saskatchewan."

2.—L'Association a pour but:

a) L'union des Franco-Canadiens en dehors des partis politiques pour la défense des intérêts religieux et nationaux;

b) L'éducation populaire, l'aide aux œuvres sociales catholiques sous la direction de l'épiscopat.

3.—L'Association est officiellement consacrée au Sacré-Cœur. Elle a pour patrons: saint Jean-Baptiste et la Bienheureuse Jeanne d'Arc.

Sa devise est: "Notre foi, notre langue".

L'Association aura un Aumônier général nommé par les autorités religieuses.

4.—Le siège social de l'Association est à Prince-Albert.

L'organe officiel de l'Association est le "Patriote de l'Ouest".

5.—L'Association est dirigée par un Comité fédéral et un Comité exécutif constitués par mode électif. Elle comprend, de plus, des Cer-

cles locaux, des Comités d'organisation régionale, des Comités spéciaux ou professionnels.

6—L'association aura le droit de posséder, d'acquérir, de vendre, d'hypothéquer, d'échanger ou de disposer de quelque autre façon de tout bien meuble ou immeuble pour promouvoir ses intérêts et parvenir à ses fins.

Seul le Comité fédéral pourra transiger les affaires de l'Association relativement à ses biens meubles ou immeubles.

Nul membre, nul cercle local ou autre ne pourra engager le crédit de l'Association de quelque manière que ce soit.

MEMBRES

7.—Toute personne de langue française, homme ou femme, peut devenir membre de l'A. C. F. C. pourvu qu'elle soit catholique, de bonne conduite et de bonne réputation.

8.—La contribution est de $1.00 par année, payable le ou avant le 1er janvier, pour avoir droit d'être membre *inscrit* de l'A. C. F. C.

25 pour cent de la contribution restera au Cercle local et 75 pour cent sera remis au Comité exécutif pour fonds de réserve et frais d'administration.

9.—Il est établi une classe de membres *propagateurs* dont la cotisation annuelle sera d'au moins $5.00 payable directement au Comité exécutif, pour fins d'organisation, de propagande ou d'extension de l'Association.

10.—Auront droit au titre de membres *donateurs* ceux qui auront contribué à l'organisation de la Convention ou aux autres œuvres de l'Association par un don de $25.00.

Deuxième Partie

ORGANISATION

11.—Pour une mise en œuvre efficace des moyens d'action et une prompte réalisation du programme de l'Association, il est établi divers services qui se partagent les initiatives et les mesures d'exécution à prendre :

a) un Comité fédéral ;
b) un Comité exécutif ;
c) des Cercles locaux ;
d) des Comités d'organisation régionale ;
e) des Comité spéciaux ou professionnels ;

a) COMITE FEDERAL

12.—Le Comité fédéral se compose de douze directeurs, dont six résidant dans la partie sud de la Saskatchewan (archidiocèse de Régina), et six résidant dans la partie nord (diocèse de Prince-Albert). L'Aumônier général, ainsi que le Président et le Vice-Président, font aussi partie du Comité fédéral.

13.—Les membres du Comité fédéral sont élus chaque année par la Convention générale. Les membres sortant sont rééligibles.

Au cas de vacances pendant l'année, le Comité pourvoit lui-même au remplacment de ses membres qui seront en exercice jusqu'à la Convention suivante.

14.—Le quorum du Comité fédéral sera de 5 membres, excepté pour les transactions immobiliaires de l'Association, où le quorum néces-

saire sera de 10 membres, et les questions soumises devront recevoir l'approbation des deux tiers des membres présents. Au cas où la question à décider serait soumise par écrit aux membres du Comité fédéral, la majorité des deux tiers du Comité en décidera.

15.—Les matières suivantes sont du ressort exclusif du Comité fédéral.

1o. La formation définitive du Comité exécutif;

2o. Le règlement des questions qui lui sont référées par le Comité exécutif;

3o. La direction générale des œuvres et entreprises de l'Association.

b) COMITE EXECUTIF

16.—Le Comité exécutif se compose du Président général, des deux Vice-présidents et de trois membres ou plus nommés par le Comité fédéral parmi lesquels seront choisis le Secrétaire général et le Trésorier général. Les présidents des Comités d'Education et de Colonisation feront partie de droit du Comité Exécutif. Trois membres du Comité exécutif constituent un quorum.

17.—Il appartient au Comité exécutif:

1o. de représenter officiellement l'Association;

2o. de nommer le Chef de secrétariat, l'organisateur général, les délégués qu'il juge utiles, de définir leurs attributions, de les révoquer et de les remplacer au besoin;

3o. de percevoir les contributions et revenus, de recevoir les rapports des Cercles locaux, d'administrer les biens, ordonnancer les

dépenses, d'établir et diriger les services nécessaires d'organisation et d'administration selon les ressources dont il peut disposer et qui proviennent surtout de la contribution des membres inscrits et des membres propagateurs.

Il est chargé de l'exécution de toutes les affaires que le Comité fédéral ou la Convention lui confie, et en général de mettre en œuvre aussi efficacement que possible tous les moyens d'action de l'Association.

18.—Le Comité exécutif rend compte de son administration à chaque séance du Comité fédéral.

c) CERCLES LOCAUX

19.—L'ensemble des membres de l'Association dans une paroisse ou mission constitue le cercle local. Le curé de la paroisse en est de droit l'Aumônier. Il y aura chaque année une messe de l'Association à l'une des fêtes patronales de l'Association.

20.—Chaque cercle doit compter au moins dix membres. Des groupements moindres pourront se réunir entre eux ou se joindre à des groupes réguliers voisins, ou se faire inscrire directement au siège social de l'Association.

21.—Le quorum d'un Cercle local sera constitué par le tiers de ses membres en règle.

22.—Chaque Cercle local est dirigé par un comité composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, ou secrétaire-trésorier, et de trois conseillers ou plus élus annuellement au scrutin secret par les membres en règle du Cercle.

23.—Le Cercle local doit tenir une assemblée régulière chaque mois et le secrétaire doit envoyer aussitôt au Chef de secrétariat et au Chef d'organisation régionale copie du procès verbal de l'assemblée, mentionnant le nom des membres présents et les questions qui ont été traitées.

24.—Dès le mois de janvier le trésorier doit percevoir les cotisations et remettre sans délai au trésorier-général le montant des cotisations et autres fonds qui reviennent au Comité exécutif. Il devra envoyer en même temps un rapport signé par lui-même et le président, donnant la liste des membres du Cercle local. Ce rapport devra être fait sur les formules que lui fournira le Comité Exécutif.

2o. Il sera du devoir de chaque Cercle local d'organiser au moins une fois par année une assemblée publique de toutes les personnes de langue française à laquelle un conférencier traitera un sujet intéressant directement l'œuvre poursuivie par l'Association. Le conférencier sera choisi par le Cercle local, ou par le Comité d'organisation régionale, ou par le Comité exécutif.

3o. Le secrétaire d'un Cercle local doit répondre promptement à toute communication du Comité exécutif ou du Chef de secrétariat, ou du Chef d'organisation régionale.

25.—Chaque Cercle local peut se constituer des règlements particuliers pourvu qu'ils ne dérogent en rien à l'esprit de l'Association et qu'ils soient soumis à l'approbation du Comité exécutif. Ces règlements n'auront force de loi que lorsqu'ils auront été approuvés par les membres du cercle en assemblée régulière, et par le Comité Exécutif.

ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS LOCAUX

26.—Le PRESIDENT préside les réunions du conseil et du cercle local, maintient l'ordre et le décorum; surveille et assure l'exécution des règlements et ordonnances; il signe avec le secrétaire les procès-verbaux des réunions, après leur adoption, les lettres de créance et tout document requérant authenticité; il signe avec le trésorier les chèques et traites et les rapports au Comité Exécutif.

27.—Les VICE-PRESIDENTS prêtent assistance au président et le remplacent s'il y a lieu

28.—Le SECRETAIRE fait la correspondance du cercle et du conseil, signe avec le président les documents mentionnés en l'article 26, il prend soin des livres, archives et documents appartenant au cercle et remplit tous autres devoirs qui peuvent lui être prescrits par les présents règlements

29.—Le TRESORIER perçoit la contribution annuelle des membres et toutes les autres recettes attribuées au cercle local. Il doit tenir tous les livres de comptabilité que peut exiger le conseil local ou prescrire le Comité exécutif.

30.—Les CONSEILLERS conjointement avec les autres officiers préparent le programme des réunions, voient à la bonne tenue des livres et à la vérification des comptes.

d) COMITES D'ORGANISATION REGIONALE

31.—La province sera divisée en régions de façon à grouper un certain nombre de Cercles locaux limitrophes, sous la direction d'un officier appelé chef d'organisation régionale as-

sisté d'un comité élu par les Cercles locaux de la région.

32.—Le chef d'organisation régionale est nommé par l'organisateur général, après avis des cercles intéressés.

33.—Les chefs de région ont pour mission de surveiller les cercles locaux, tout en respectant l'autonomie de ceux-ci; de stimuler le zèle des membres; de favoriser l'établissement de cercles nouveaux; d'activer chez ceux qui existent, le recrutement; organiser des assemblées régionales; aviser les conseils locaux, les tenir au courant de toute question d'intérêt général et particulièrement de celles qui intéressent de plus près la région; se tenir en relation constante avec les cercles locaux et renseigner, au moyen de rapports mensuels obligatoires, le Comité exécutif sur la situation et le mouvement de l'A. C. F. C., dans leurs régions respectives.

c) COMITES SPECIAUX OU PROFESSIONNELS

34.—Le Comité exécutif devra créer des Comités spéciaux ou professionnels. Ces comités seront les aviseurs du Comité exécutif.

35.—Chaque comité spécial ou professionnel sera recruté parmi les membres de l'Association ayant, sur une question particulière, des connaissances spéciales: ainsi, par exemple, le *comité agricole*, parmi les agriculteurs; le *comité de l'Education* parmi ceux qui en matière d'éducation ont des qualifications, des connaissances et une expérience spéciales.

36.—Ces comités pourront de leur propre initiative, chacun dans sa sphère propre, suggérer

au Comité exécutif, les mesures qu'ils croient utiles à la cause nationale, recommander la marche à suivre, les moyens spéciaux à employer pour pouvoir mener à bonne fin une entreprise particulière.

37.—A ces comités, le Comité exécutif et les cercles locaux et les comités régionaux soumettront tous les projets dont l'exécution requiert des connaissances particulières ou techniques.

38.—Chaque comité professionnel approuvera, rejettera, amendera les suggestions qui lui auront été faites et fera rapport au Comité exécutif, qui, ensuite, à l'égard de ces suggestions, pourra adopter telle ligne de conduite qu'il jugera à propos.

Troisième Partie

LA CONVENTION GENERALE

39.—1o. Il y aura une Convention générale chaque année.

2o. Le *lieu* est déterminé soit par la Convention générale précédente, soit par le Comité exécutif.

3o. La *date* est déterminée par le Comité exécutif et, autant que possible sera fixée au quatrième mercredi de juin. Un avis de convocation sera publié dans le *Patriote de l'Ouest*, au moins trois semaines auparavant et servira d'invitation officielle à tous les cercles et à tous les membres.

40.—La Convention générale sera préparée par le Cercle local de la ville dans laquelle devra se tenir la Convention, en union avec le Comité exécutif.

41.—Une large part de la Convention est réservée aux séances d'études et de discussion dont le programme est tracé par le Comité Exécutif.

42.—Le Comité exécutif doit soumettre à la Convention un rapport sur les finances, l'activité et les progrès de l'Association.

43.—Les matières suivantes sont du ressort de la Convention :

1o. L'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements de l'Association.

2o. L'élection du Président général, du Vice-président et des membres du Comité fédéral.

3o. Les questions qui lui sont référées par le Comité fédéral ou le Comité exécutif.

4o. La haute surveillance des œuvres et des entreprises de l'Association.

PROCEDURE DE LA CONVENTION

ORDRE DU JOUR

44.— L'ordre du jour des assemblées régulières est le suivant :

1o. Rapport du Comité des lettres de créance.

2o. Rapport du Comité Exécutif, (président, secrétaire-général et chef du secrétariat)

3o. Rapport du trésorier général.

4o. Rapport de l'organisateur général, et des chefs de régions.

5o. Rapports particuliers.

6o. Questions en délibéré.

7o. Questions nouvelles.

8o. Elections.

9o. Clôture.

REPRÉSENTATION DES CERCLES

45.—1o. Tout membre de l'Association peut prendre part à la Convention, mais seuls les délégués des Cercles, ainsi que les membres du Comité fédéral et du Comité exécutif, ont droit de vote.

2o. Chaque Cercle local a droit à une voix par dix membres ayant dûment payé leur cotisation. Ces votes peuvent être attribués à un ou plusieurs délégués, avec un maximum de cinq voix au même délégué représentant le même cercle.

3o. Un Cercle local se trouvant dans l'impossibilité de se faire représenter à la Convention

par quelques-uns de ses membres, pourra autoriser à le représenter un membre d'un autre cercle.

4o. Chaque délégué devra, pour être admis à voter, être porteur de lettres de créance signées par le président ou le vice-président et le secrétaire du cercle qu'il représente.

5o. Le Comité exécutif devra chaque année, dès l'ouverture de la convention, nommer un comité de trois membres chargé de vérifier les lettres de créance.

6o. Le comité des lettres de créance devra examiner les délégations conférées aux délégués et faire signer à chacun de ceux-ci, le régistre de présence.

7o. En échange de ses lettres, le délégué reçoit une carte sur laquelle apparaitront, à l'encre, le nom du cercle local, le nombre de votes attribués au délégué, le nom de celui-ci et la signature d'au moins un des membres du comité des lettres. Il reçoit aussi un insigne distinctif.

Un espace spécial sera réservé aux délégués afin que ceux-ci, autant que possible, soient séparés d'avec les autres assistants. Aucun délégué ne pourra voter que s'il se trouve à l'endroit réservé aux membres de la convention.

8o. Le vote, sur n'importe quelle question, pourra toujours être donné à main levée, mais si des délégués formant quinze voix demandent le scrutin, le scrutin devra être accordé.

9o. En cas d'égalité des voix, toute question soumise à la convention sera censée résolue dans la négative.

10o. Dès l'ouverture de la Convention, le président devra nommer trois censeurs dont la mission consistera à contrôler les votes donnés par

les délégués, et dans le cas de scrutin de voir à ce que chaque délégué reçoive exactement le nombre de bulletins auquel il a droit, et pas plus.

MOTIONS

46.—1o. Toute motion doit être faite par écrit ;

2o. Avant d'être lue par celui qui préside toute motion doit être appuyée. Une motion qui n'est pas appuyée ne peut être discutée ;

3o. Quand une motion a été faite régulièrement et appuyée, le président la lit puis il pose cette question :" Cette motion est-elle adoptée"?

4o. Quand une motion a été posée, il est du devoir des délégués présents d'en disposer avant de procéder à toute autre affaire.

QUESTIONS

47.—1o. Tout membre de l'Association peut poser des questions au Comité exécutif pour en obtenir des renseignements ;

2o. Tout membre du Comité Exécutif a droit d'exiger que la question soit mise par écrit, et peut demander un ajournement pour la réponse.

NOMINATIONS ET ÉLECTIONS

48. Les élections se font la dernière journée de la Convention et dans l'ordre suivant : élection des membres du Comité fédéral, élection du président et du vice-président.

49.—L'élection des membres du Comité fédéral se fait séparément d'abord pour les six membres de la partie sud de la Saskatchewan, puis pour les six membres de la partie nord, de la façon suivante :

1o. Un délégué propose le nom d'un candidat et un autre délégué appuie la nomination. Lorsqu'il y a eu six nominations faites, le président demande si quelqu'un désire proposer encore quelque candidat. Si personne ne propose d'autre candidat les six candidats nommés sont déclarés élus par acclamation; et l'on procède aussitôt à la nomination des candidats pour la partie nord de la Saskatchewan.

2o. Mais s'il y a eu un ou plusieurs autres candidats proposés en plus des six premiers pour la partie sud ou la partie nord de la province, selon le cas, on procède à l'élection au scrutin secret, comme suit:

Des bulletins sont distribués à chaque délégué ou autre personne ayant droit de vote et chacun inscrit le nom des six candidats qu'il veut élire. Au dépouillement du scrutin les six candidats qui ont recueilli le plus de votes sont déclarés élus. Si deux candidats ou plus cependant parmi les derniers ont recueilli un même nombre de voix, on recommence le scrutin pour ces candidats seulement.

50.—L'élection du président se fait comme au paragraphe (1) de l'article 49, s'il n'y a qu'une seule nomination, ou au scrutin secret s'il y a plusieurs candidats mis en nomination.

51.—L'élection du vice-président se fait de la même manière que celle du président.

Quatrième Partie

DISPOSITIONS DIVERSES

ASSEMBLEES REGULIERES D'UN CERCLE LOCAL

52.—Les membres d'un Cercle local sont convoqués chaque mois suivant le mode spécial qui pourra paraître convenable à chacun d'eux et qu'ils arrêteront par règlement particulier.

53.—L'élection des officiers se fait au scrutin secret ou à mains levées.

54.—Les membres en règle ont seuls droit de vote.

55.—Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des votes. Dans le cas de partage égal des voix la question soumise au Cercle sera censée résolue dans la négative.

56.—Tout officier d'un Cercle local s'absentant des réunions trois fois consécutives sans raisons valables, peut être déclaré de sa charge.

57.—A chaque séance régulière, les affaires peuvent être expédiées dans l'ordre suivant :

1o. Ouverture par la prière : *Pater, Ave*, invocation au Sacré-Cœur, et aux saints patrons de l'Association.

2o. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.

3o. Appel des officiers et des membres par le secrétaire.

4o. Communications du Comité Exécutif et du Comité régional.

5o. Correspondances reçues ou expédiées.

6o. Rapport des comités, s'il y a lieu.

7o. Présentation des comptes.

8o. Avis des changements d'adresse.

9o. Affaires commencées.

10o. Conférence et discussion, ou lecture et commentaires d'articles de journaux, etc., affaires nouvelles, motions, etc.

11o. Clôture par le chant "O Canada".

58.— Toute motion doit être faite par écrit, et avant d'être lue par le secrétaire elle doit être appuyée, pour avoir droit d'être discutée ou mise aux voix.

Quand une motion a été faite dans l'ordre et appuyée, le secrétaire la lit et le président demande si elle est adoptée.

Quand une motion a été proposée, il est du devoir des membres du cercle d'en disposer avant de procéder à toute autre affaire.

59.—Un membre en retard de trois mois dans le paiement de sa contribution est frappé de suspension et perd l'exercice de ses droits jusqu'à ce qu'il ait satisfait à son obligation.

Tout membre en retard d'un an ou plus dans le paiement de sa contribution peut être radié par le conseil local ou le Comité exécutif.

6o. Le Conseil local ou le Comité exécutif peut déclarer qu'un membre est expulsé *inso facto* de l'Association si ce membre refuse de se soumettre aux règlements et cherche à semer de la dissension parmi les membres, ou s'il est publiquement reconnu qu'il a forfait à l'honneur ou qu'il a gravement compromis la dignité ou les intérêts de l'Association.

61.—Il sera en tout temps loisible à un membre de donner par écrit sa démission pourvu qu'il paie tous ses arrérages.

ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS GENERAUX

62.—1o. Le PRESIDENT GENERAL préside les séances de la Convention et du Comité exécutif: il surveille les affaires de l'Association, il assure l'exécution des règlements, règles et ordonnances, tout en restant subordonné à l'autorité du Comité exécutif; il est de droit membre de tous les comités; il a *ex officio*, voix consultative et délibérative à toutes les réunions des chefs de région; il signe conjointement avec le secrétaire général, les procès-verbaux approuvés des réunions de la Convention et du Comité exécutif et tous les documents qui requièrent authenticité; il signe, conjointement avec le trésorier général, tous les actes, titres, contrats et mandats d'argent.

2o. Le VICE-PRESIDENT, prête assistance au Président général, et en son absence, remplit toutes ses fonctions.

3o. Le SECRETAIRE GENERAL inscrit sur les régistres spéciaux le procès-verbal des délibérations de la Convention et du Comité exécutif qu'il signe conjointement avec le président général, après approbation, il prend soin des archives, du sceau, des livres, régistres, papiers, documents et autres objets du Comité exécutif; il fait la correspondance officielle de la Convention et du Comité exécutif; il tient tout livre ou régistre requis par le Comité exécutif, il est tenu de laisser prendre connaissance de la liste des membres à tout sociétaire qui lui en fait la demande.

4o. Le TRESORIER GENERAL reçoit tous les deniers dont le Comité exécutif a l'administra-

tion, et il les dépose dans une banque autorisée par le Comité exécutif. Il reçoit et vérifie les rapports financiers accompagnant les remises de fonds des cercles locaux. Il prépare et signe les reçus pour les recettes de toute nature. Il signe conjointement avec le président général, tous les actes, contrats, quittances, chèques et mandats d'argent. Il fait rapport au Comité exécutif, mensuellement ou quand il en est requis, sur l'état financier de l'Association, etc. Il soumet à la convention générale, un état certifié, détaillé et complet des affaires de l'Association.

5o. L'AUMONIER général voit au maintien du bon esprit religieux dans l'Association. Il peut prendre part *ex officio* à toute réunion d'officiers, de comités, ou autres, et il y a voix consultative et délibérative.

6o. Le CHEF DU SECRETARIAT. Le Comité exécutif nomme un chef de Secrétariat qui remplit, sous la direction du secrétaire général, toutes les fonctions de celui-ci, ou telle autre fonction que peut lui indiquer le Comité exécutif.

7o. L'ORGANISATEUR EN CHEF: Le Comité exécutif peut nommer un officier connu sous le nom d'organisateur en chef et chargé, entre autres choses, de visiter les cercles, s'enquérir de leur situation, assurer leur bon fonctionnement, stimuler leur activité, les renseigner sur toute question d'intérêt national, activer le recrutement de nouveaux membres, établir, où la chose est possible, de nouveaux cercles, et des comités régionaux.

L'Organisateur en chef devra chaque mois faire rapport au Comité exécutif et chaque année, à la Convention générale

Le Chef du secrétariat et l'organisateur en chef pourront en tout temps être destitués par le Comité exécutif, lorsque celui-ci ne sera pas, pour de justes motifs, satisfait de la manière dont ils s'acquittent de leur tâche respective.

VACANCES

63.—La fonction d'officier devient vacante :

a) par le décès du titulaire ;
b) par sa démission acceptée ;
c) par sa suspension ou son expulsion.

REUNIONS

64.—Le Comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins tous les mois, et même chaque semaine autant que possible.

65.—1o. Le Comité fédéral se réunit au moins deux fois par année sur convocation du secrétaire-général.

2o. Sans être convoqué et tenir séance, le Comité fédéral peut être consulté, délibérer et prendre des décisions de la manière suivante :

Chaque fois que le Comité exécutif le juge à propos, il peut consulter séparément les membres du Comité fédéral et prendre leur avis par correspondance : il pose par écrit et envoie par lettre recommandée, à tous les membres, les propositions soumises et les questions à décider, recueille les réponses et en fait dresser procès-verbal. Les décisions sont prises à la majorité des réponses reçues dans les quinze jours qui suivent l'envoi des questions et elles valent comme si elles avaient été prises en séance régulière. Ceux qui n'ont pas répondu dans le délai fixé sont comptés comme absents de la délibération.

66.—Pour ce qui n'est pas prévu par les règlements, le Comité exécutif décide de ce qui doit être fait.

RECOMMANDATIONS

67.—Il est recommandé à tous les membres de faire la sainte communion en groupe aux fêtes patronales de l'Association et aux principales fêtes de l'année.

68.—Tous les membres doivent se faire un devoir de porter habituellement l'insigne distinctif de l'Association et de pratiquer les uns envers les autres une cordiale charité.

69.—L'Association se fera un devoir de seconder de toute son influence toutes les bonnes initiatives franco-catholiques qui surgiront dans la province.

70.—L'Association maintiendra des relations amicales avec les autres associations catholiques du Canada et notamment le Ralliement Catholique et français en Amérique.

FIN

Imprimerie
LE PATRIOTE DE L'OUEST
Prince-Albert, Sask.